



Echevinat de la Mobilité

Circulation routière

avenue Pascal
Stationnement

Mesures de Circulation routière

**Extrait du Registre aux délibérations du
Collège Communal**

Séance du 24 juin 2016.

Présents :

Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-Présidente,
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, M. J.P. HANNON, Echevins,
Mme N. DEMORTIER, Présidente du C.P.A.S.,
Mme C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

**ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE
RELATIVE AUX MESURES DE STATIONNEMENT
PRISES AU PARKING DES CARMES**

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135, al. 2 de la nouvelle Loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Vu la décision de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière notifiée du 8 juin 2016 de donner son accord de principe sur l'interdiction de stationnement, côté des numéros impairs avenue Pascal à Wavre mais de ne pas approuver la manière de matérialiser cette prescription sur le terrain ;

Considérant la nécessité de réglementer rapidement le stationnement avenue Pascal à Wavre pour assurer la fluidité du passage et la sécurité de tous les usagers de la voie publique ;

Considérant qu'un nouveau règlement complémentaire de circulation sera soumis en ce sens à la prochaine séance du Conseil communal qui prendra en compte les exigences de la Région wallonne en matière de matérialisation de la mesure ;

Considérant que la présente ordonnance vise à la mise en application immédiate de ces mesures avec une matérialisation adéquate ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usages de la voie publique ;

DECIDE :

Article 1. : Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit avenue Pascal à Wavre, du côté des numéros impairs.

Cette prescription sera matérialisée par le placement de signaux E1.

Article 2. : Cette ordonnance temporaire de circulation sera transmise au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre ainsi qu'à la Province du Brabant wallon.

Article 3. : La présente ordonnance sera applicable dès sa publication jusqu'à la notification à la Ville de Wavre de la décision du Ministre de la Région wallonne concernant le règlement complémentaire de circulation routière qui lui sera soumis après approbation de son contenu par le Conseil communal.

Article 4. : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 24 juin 2016.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,
sé Cateline VANNUNEN

Le Premier Echevin,
Bourgmestre f.f. - Présidente
sé Françoise PIGEOLET

POUR EXPEDITION CONFORME :

Wavre, le 4 juillet 2016.

La Directrice générale ff,

Le Premier Echevin,
Bourgmestre faisant fonction,